

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260717-lmc151569-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 juillet 2026
Date de réception :	21 juillet 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	21 juillet 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0502

Annule et remplace l'arrêté n° DE/2025/0847 portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée de la pouponnière ' Clémentine ', du Foyer ' Montbrillant ' et du Foyer ' Saint Léon ' - Association Rayon de Soleil de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2023 reçu le 30 avril 2024 ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 7 juillet 2025 ;

Vu le courrier du Département en date du 12 aout 2025 reprenant l'ensemble des éléments retenu dans le cadre du dialogue de gestion 2025 ;

Vu les courriers de l'association Rayon de Soleil des 6 janvier et 11 mai dernier, sollicitant un ajustement de la dotation de l'exercice 2025, à la suite d'une erreur matérielle ;

Considérant que les recettes extérieures 2025 d'un montant de 218 449,28 € imputées à tort à la dotation doivent être réintégrées dans le montant alloué ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

	MONTBRILLANT	SAINT LEON	CLEMENTINE
Dépenses 2023 retenues	4 721 434,04 €	2 108 079,22 €	3 399 010,32 €
Recettes 2023 retenues	3 793 514,36 €	1 897 352,17 €	2 765 297,06 €
Résultat Administratif 2023 retenu	- 927 919,68 €	- 210 727,05 €	- 633 713,26 €
Résultat Administratif 2023 cumulé retenu	- 922 015,68 €	- 177 750,05 €	- 393 445,26 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses nettes allouées relative à la pouponnière « Clémentine », au Foyer « Montbrillant » et au Foyer « Saint Léon » sont autorisées à hauteur de **8 447 898,43 €**.

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergements des départements hors Alpes-Maritimes perçues sur l'exercice 2024 et à percevoir sur l'exercice 2025, ainsi que de la réintégration des recettes prévisionnelles 2025 (218 449,28 €), la dotation globale nette allouée s'élève à **8 447 898,43 €** pour la pouponnière « Clémentine », le Foyer « Montbrillant » et le Foyer « Saint Léon » dont les versements s'établissent comme suit :

Année 2025	Dotation allouée	Montant des participations extérieures	Autres recettes en atténuation à réintégrer	Reprise du résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE 2025	7 743 945 €	0 €	0 €	0 €	703 995 € (sur 11 mois)
DECEMBRE 2025	703 953,43 €	0 €	218 449,28 €	0 €	703 953,43 € (sur 1 mois)
TOTAL	8 447 898,43 €	0 €	218 449,28 €	0 €	8 229 449,15 €

Au regard de la dotation mensuelle versée pour décembre 2025, hors Ségur pour tous, une régularisation d'un montant de 218 449,28 € doit être opérée au profit de l'association.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les prix de journée relatif à la pouponnière « Clémentine », au Foyer « Montbrillant » et au Foyer « Saint Léon » sont fixés comme suit :

	Nombres de places	Journées Prévisionnelles 2025	Prix de journée (arrondi au centième)
Foyer Montbrillant	53	19 345	192,52 €
Foyer Saint Léon	24	8 760	215,69 €
Pouponnière Clémentine	28	10 220	277,32 €

Ces prix de journée s'appliquent pour l'année 2025 et jusqu'à fixation du prix de journée 2026.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant prévisionnel de la dotation est de **8 447 898,43 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle est de 703 991, 54 € de janvier à mai 2026, de 703 991,53 € de juin à novembre 2026 et de 703 991,55 € en décembre 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil Départemental et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François LECA 13 002 MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Rayon de Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL